



Commune de Cessey Sur Tille

CANTON DE GENLIS. 21110

Tél : 03 80 47 28 66 e-mail : mairie-cessey@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 26 AOUT 2026

L'an 2026, le 26 août à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sous la présidence de Jean Pierre COLOMBERT.

Etaient présents : Eloïse CARRILLO, Pascal GALAND, Jean-Michel KAUFMANN, Patrick GUIGNIER, Laurent GUIGNIER, Sophie BON, Jérôme REMY, Sandra HENOT, Loïc DELOY, Mauricette FOURNIER, DABONNEAU Xavier, Sandrine RAMEAU.

Claire JACOTOT a donné pouvoir à Eloïse CARRILLO

Patricia TOLLARD a donné pouvoir à Jérôme REMY

Secrétaire : CARRILLO Eloïse

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire constate le quorum et proclame la validité de la séance. Après lecture, le conseil municipal approuve le compte rendu du 30.06.2026

1 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 BP 2026

Afin d'opérer le règlement des dépenses de frais d'études concernant la construction du bâtiment périscolaire, il est nécessaire d'approvisionner le compte 203. Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le virement de crédit suivant :

Désignation	Diminution sur crédit ouvert	Augmentation sur crédits ouverts
D203 (20) : Frais d'études, recherche, développement		25 000.00
D2131 (21) : Bâtiments publics	-25 000.00	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2 – DELIBERATION DECIDANT DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, SUITE A LA RECEPTION DE L'AVIS TACITE FAVORABLE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Par arrêté municipal n°5/2026 du 9 mars 2026, M. le Maire de Cessey-sur-Tille a prescrit la procédure de modification n°1 du PLU communal, en vue d'améliorer l'opérationnalité de la zone AUC du centre-bourg, zone ouverte à l'urbanisation et ayant vocation à accueillir des logements et équipements.

Pour ce faire, la procédure conduit notamment à faire évoluer le zonage (en périphérie de la zone AUC), le règlement, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU.

Conformément à l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique, il appartient à l'autorité responsable de la procédure, de décider, soit de soumettre celle-ci à évaluation environnementale de manière volontaire, soit de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme après examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37 du même code. Il a été considéré par la municipalité de Cessey-sur-Tille, que le projet de modification n°1 du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, la procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas avec demande d'avis conforme auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), déposé sur la plateforme idoine le 27 avril 2026.

La MRAE ne s'étant pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du code de

l'urbanisme, son avis tacite, publié le 24 juin 2026, est réputé favorable. Ceci signifie qu'elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Cessey-sur-Tille doit prendre une décision en ce sens. Le Conseil municipal est donc invité à confirmer par délibération motivée prise au titre des articles R.104-36 2° et R.104-37, la décision de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.104-1, R.104-12, R.104-33 à R.104-37 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), celle du 27 septembre 2016 approuvant sa modification simplifiée n°1 et celle du 16 novembre 2022 approuvant sa modification simplifiée n°2 ;

Vu l'arrêté municipal n°5/2026 du 9 mars 2026, ayant prescrit la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu l'avis tacite favorable de la MRAE, publié le 24 juin 2026, confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de modification n°1 n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement et sur la santé humaine :

- incidences négatives faibles en termes de consommation foncière, d'imperméabilisation et d'artificialisation (zone déjà urbanisable, densification compatible avec le SCoT, imperméabilisation limitée) ;
- aucun effet sur l'activité agricole ;
- incidences négatives faibles sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques (absence de lien biologique avec la ZNIEFF 2 ; les dispositions favorisant la végétalisation du site, les nouvelles plantations, et la limitation de l'imperméabilisation, bénéficieront à la biodiversité et au maintien d'une partie des sols et leur fonctionnalité, en compensation à la destruction de milieux favorables à la faune, l'avifaune en particulier, et au maintien et au développement de la nature ordinaire et des continuités écologiques très locales, en plein centre-bourg) ;
- incidences négatives faibles sur les paysages et le patrimoine, malgré de forts enjeux (monument historique, secteur central du village, objectifs du SCoT) ; le règlement et les OAP modifiés encadrent l'urbanisation du secteur ;
- incidences négatives maîtrisées en terme de gestion des eaux pluviales ; absence d'incidence concernant les autres risques naturels (retrait-gonflement des argiles) et technologiques (canalisations de transport de gaz, lignes électroniques à haute tension, installations classées, sismicité) ;
- aucun effet sur le réseau hydrographique, les captages d'eau potable ;
- incidences négatives faibles sur les ressources en eau potable et le système d'assainissement ; les besoins en eau après modification du PLU sont en adéquation avec les ressources, et les rejets sont en adéquation avec les capacités épuratoires ;
- incidences négatives faibles sur la qualité de l'air, le climat et les consommations énergétiques ; l'OAP et le règlement de la zone AUC favorisent les déplacements doux, la végétalisation et la plantation des espaces communs et privés, le bio climatisme, l'économie des ressources et les énergies renouvelables ;
- le cumul de toutes ces incidences, ne conduit pas à des incidences négatives significatives ;
- absence d'effet cumulé avec d'autres plan, programme ou projet concernant Cessey.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **CONFIRMER**, au regard de l'avis de la MRAE, que le projet de modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- **CONFIRMER** l'absence de nécessiter de réaliser une évaluation environnementale dans ce cadre.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet, et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle sera également jointe au dossier d'enquête publique, avec l'avis tacite favorable de la MRAE.

3 – DELIBERATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu l'inscription de l'église Saint-Christophe au titre des monuments historiques en date du 19/07/1974 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Christophe de Cessey-sur-Tille et à la proposition n°1 qui sera soumise à enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

4 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu, l'article 1609 nonies C, IV, du Code Général des Impôts (CGI),

Vu, les statuts de la Communauté de Communes actuellement en vigueur,

Il est rappelé que les groupements soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ont l'obligation d'instaurer une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission contribue à garantir l'équité financière entre les Communes et la Communauté de Communes en apportant la transparence et la neutralité des données financières. Elle a pour rôle principal de procéder aux évaluations financières liées aux transferts de compétences entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Cette commission est créée, conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, entre la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et ses communes membres.

Vu la délibération n°08/09/2020/03, portant « Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) » adoptée par le Conseil Communautaire de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 08 septembre 2020, le Conseil Communautaire a fixé à deux le nombre de représentants pour chaque commune (un membre titulaire et un membre suppléant).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, propose à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise la candidature de :

Monsieur Jean Pierre COLOMBERT, Maire, en qualité de délégué titulaire,

- Monsieur Pascal GALAND, adjoint au Maire, en qualité de délégué suppléant.

5 – DELIBERATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCES (ASA) ET AUX AMENAGEMENTS D'HORAIRES LIES A LA PARENTALITE ET AUX EVENEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) est enfin paru le 9 juillet 2026. Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal, en cohérence avec le décret du 9 juillet, de prévoir la possibilité d'accorder les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

- 5 jours pour le décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- 5 jours pour le mariage ou la conclusion d'un PACS ;

- 5 jours à l'annonce chez un enfant d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique ;
- 3 jours pour le décès d'un parent, beau-parent, frère ou sœur.
- Pour les enfants malades, le décret sanctuarise le dispositif « sous réserve des nécessités de service » avec un crédit de 6 jours par an pour un agent à temps plein (durée doublée à 12 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant, et proratisée pour les temps partiels). L'absence de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap est également confirmée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les propositions pour les autorisations spéciales d'absence mais souhaite toutefois solliciter préalablement l'avis du Comité Social Territorial sur cette question.

6 – ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 27 août pour l'exercice 2027 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du .../.../...

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison de l'anticipation de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
14_r	2027	2027	-	-	RCV	2.80
15_c	2027	2027	-	-	ACT	5.19
17_c	2027	2027	-	-	ACT	5.18
30_f	2027	2027	-	-	A3	4.97

2) Informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2027 :

RAS

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
14r, 15c et 17c	BIBE						X <i>(Petites futaies et taillis et houppiers)</i>
14r, 15c et 17c	BO	X <i>(Grumes)</i>		X <i>(Purges)</i>			
30f	BIBE						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
14r, 15c et 17c		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

7 – REDEVANCE ORANGE

Vu l'article L.2122 du CGCT,

Conformément aux tarifs indiqués par Orange, selon le décret n°2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Au vu des éléments communiqués par Orange, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la RODP de 2026 selon le barème suivant, correspondant aux taux plafonds édictés par les services de l'Etat pour les années concernées :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous pour 2026 :
 - 65.49€ au km d'artère aérienne (pour 2 585 km)
 - 49.11€ au km d'artère en sous-sol (pour 11 074 km)
 - 32.74€ au m2 d'emprise au sol (pour 0.55m2)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement la somme de 731.13€ et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

8 – FIABILISATION DES ELEMENTS DE CONFORT TAXE FONCIERE

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constituent des ressources importantes des communes et EPCI et leur assiette repose sur l'évaluation des locaux d'habitation (maisons et appartements).

Les éléments dits "de confort" de ces locaux participent à cette évaluation en étant traduits en "équivalences superficielles" (définies par l'article 324 T de l'annexe III au code général des impôts) et inclus dans la surface pondérée du local.

Or, certains éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents de l'évaluation foncière de certains locaux bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne (raccordement à l'eau, à l'électricité, présence à minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau ou de bain et présence de chauffage ou de climatisation).

Cette situation conduit la DGFIP à proposer une mise à jour des évaluations foncières des maisons et appartements de catégories 1 à 6.

En lien avec une meilleure équité fiscale, l'objectif poursuivi par cette opération, dite "de fiabilisation", consiste à améliorer le service en répondant aux attentes des collectivités en matière de fiabilisation des bases fiscales mais également à harmoniser des pratiques déjà entreprises dans un cadre partenarial avec certaines collectivités.

L'opération de fiabilisation, initialement envisagée de façon globale au niveau national, a finalement été réorientée pour une déclinaison à la maille locale, subordonnée à la décision des collectivités locales volontaires.

L'action se traduira par l'augmentation de la surface des locaux visés, et donc de leur valeur locative. La fiabilisation induira une hausse des bases communales et cotisations de taxe foncière mais aussi de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour le département de la Côte-d'Or, 20% des locaux (maisons ou appartements) sont concernés par au moins un élément de confort manquant. Selon les simulations nationales réalisées, les bases communales de taxe foncière augmenteraient, en moyenne, de 0,88 % et la cotisation de taxe foncière par local modifié augmenterait, en moyenne, de 63 €.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable pour l'opération de fiabilisation et la réalisation du traitement permettant la mise à jour des bases de fiscalité directe locale au titre de 2027.

9 – SECURISATION DU STADE DE LA SABLIERE

Monsieur le Maire présente les différentes formules possibles afin de sécuriser le stade. Les coûts varient de 33 053€ HT pour la plus complète à 11 971€ HT pour la formule la moins coûteuse.

Après discussions et échanges, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de travailler sur une formule qui permettra de sécuriser le stade en rendant l'accès plus facile aux utilisateurs.

Monsieur le Maire enverra l'ensemble des caractéristiques techniques à chacun des conseillers et une décision sera prise à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

10 – PLANTATIONS D'ARBRES

Monsieur le Maire présente les différents devis pour la plantation d'arbres à l'entrée du village en direction de Genlis et en remplacement des arbres morts dans le lotissement du Moulin à Vent.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis de FEVRE VIELLARD d'un montant de 5 637.60€ TTC

11 – JOURNEE DU PATRIMOINE

La municipalité organise la journée du patrimoine le samedi 19 septembre dès 9h00.

Les habitants et visiteurs pourront découvrir le patrimoine de notre village en parcourant une boucle de 7km à pied ou à vélo.

Pour une meilleure organisation, il convient de réserver en s'inscrivant gratuitement avant le dimanche 13 septembre. A cet effet des flyers seront distribués dans les boîtes aux lettres (Inscription papier à retourner en mairie ou en flashant le QR code).

Un programme complet et plusieurs activités ludiques parsèmeront le parcours. A l'issue, les participants pourront échanger autour d'un apéro sous le préau.

12 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Le conseil municipal entend que la société VALECO souhaite réaliser des sondages de sol sur le territoire communal pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.
- Monsieur le Maire présente le compte rendu du 14 juillet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h10.

Vu pour être affiché le 26.08.2026 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A CESSEY SUR TILLE,
Le 26.08.2026
Le Maire, JP COLOMBERT